Au nom de la République française.

LOI

Contenant des dispositions pénales contre les maîtres de poste qui auraient fait de fausses déclarations sur le nombre de leurs chevaux.

Du quatrième jour Complémentaire, an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du premier jour Complémentaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'on doit se hâter de prendre les mesures propres à prévenir ou à punir les fraudes et dilapidations qui peuvent être commises au préjudice du trésor public,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout maître de poste aux chevaux qui supposera un plus grand nombre de chevaux que celui qu'il tient constamment disposé au service des relais, et qui recevra, en conséquence, des gages excédant les proportions qui se trouveront établies par la loi, sera condamné à restituer l'excédant, et puni comme voleur

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du premier jour complémentaire*, rapport par le représentant Genissieu.
Conseil des Anciens. — *Du quatrième jour complémentaire*, rapport par le représentant Lemercier.

de deniers publics, conformément à l'article VI, sixième section du titre I.er, seconde partie du code pénal.

II. La peine de six ans de fers sera infligée à tout inspecteur des postes qui, dans ses procés-verbaux de tournée, aura sciemment certifié un nombre de chevaux excédant celui disposé au service des postes.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président;*
CURÉE, CHOLET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4.e jour Complémentaire, an VII de la République française.

Siné CORNET, *président;*
CHARLES VACHER, F. LOBJOY, LEMENUET, HERWYN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 6.e jour Complémentaire, an VII de la Republique française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.